2026 - 173
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public - Travaux

Nous, Elus de Terres-de-Caux,
Vu le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
Considérant la demande effectuée par l'entreprise **STGS NORD OUEST sise 155 Rue des Frères Lumière 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE** pour effectuer des **travaux sur réseaux aériens ou souterrains (hors Télécom)** sis route de la Plaine à Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : **Du mercredi 26 août au lundi 31 août 2026**, l'entreprise STGS NORD OUEST est autorisée à effectuer des travaux sur réseaux aériens ou souterrains (hors Télécom), sis **route de la Plaine à Bennetot** - 76640 TERRES-DE-CAUX (durée 1 journée).
ARTICLE 2 : Durant cette période, **la circulation sera alternée par feux tricolores et au droit des travaux, il sera interdit de stationner.**
ARTICLE 3 : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.
ARTICLE 4 : : A la fin des travaux, **la voirie sera nettoyée de tous gravats et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais de l'entreprise.**
ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**
ARTICLE 6 : **Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier.** Il peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 20 août 2026.
Pascal HUBY
Elu en charge de la sécurité

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX
Commune déléguée de BENNETOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE